

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.768 du 9 septembre 2014

A. 213.163/XI-20.266

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. Marchand, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 22 juillet 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 125 618 (dans l'affaire 137.083/III) rendu le 16 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 20 juin.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 rejetant la demande de *pro deo* du requérant;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le

Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par la partie requérante le 2 septembre 2014.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la décision de l'Office des étrangers du 4 juillet 2013 déclarant irrecevable sa demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi du 17 avril 2009.

Le recours devant le Conseil du contentieux est jugé irrecevable au motif que l'intérêt à agir du requérant est illégitime.

Dans son recours en cassation, le requérant souligne que « le présent recours *doit être déclaré admissible* dès lors qu'il relève de la compétence du Conseil d'Etat et soulève des questions relatives à la violation de la loi et de formalités substantielles ... ».

Une affirmation aussi péremptoire préjuge de l'examen que le législateur a confié au Conseil d'Etat en vue d'exercer un « filtrage » des recours en cassation, lesquels ne peuvent être déclarés admissibles lorsqu'ils invoquent des moyens qui ne sont manifestement pas fondés en droit ou qui ne peuvent manifestement pas être accueillis.

2. A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, « et en application de l'article 267 du traité sur l'Union européenne ».

Le moyen contient de longs développements, au demeurant bien connus et qui paraphrasent ce qui était déjà exposé dans le deuxième moyen de la requête introduite devant le Conseil du contentieux, sur la portée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sur le contenu du droit au respect de la vie privée et familiale dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles, ainsi que sur l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention.

Le requérant fait notamment grief au Conseil du contentieux d'avoir décidé qu'en ce qu'il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, il ne peut en tout état de cause se voir reconnaître un titre de séjour en Belgique, quel qu'il soit, dès lors que ledit arrêté ministériel de renvoi lui interdit l'accès au Royaume et qu'il n'y a pas obtempéré, en sorte qu'il fait montre d'un intérêt illégitime (premier grief).

Le requérant estime aussi qu'en ne répondant pas à ses arguments quant à son intérêt à agir, l'arrêt attaqué viole le principe général des droits de la défense, l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 149 de la Constitution (deuxième grief).

Et enfin qu'en n'examinant pas le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, l'arrêt attaqué n'examine pas le grief invoqué par le demandeur et viole l'article 13 de la Convention lu en combinaison avec l'article 8 (troisième grief).

Il estime également que ce grief suscite une question préjudicielle qui doit être posée conformément à l'article 267 du traité sur l'Union européenne.

3. Un deuxième moyen de cassation, qui recoupe largement le premier, est pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant soutient essentiellement que le premier juge a appliqué le droit interne en n'ayant pas égard à la primauté des normes supérieures précitées. Le requérant fait notamment valoir qu'il y a lieu de constater que la décision de refus de prise en considération de la demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi viole l'obligation contenue dans la disposition de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, en ne réalisant pas de balance concrète et effective des intérêts en présence au vu de l'ensemble des éléments de la cause.

Examen des moyens réunis :

1. Les moyens de cassation manquent manifestement en fait en tant qu'ils reviennent à soutenir que le requérant n'a pas pu bénéficier d'un recours effectif lui permettant d'exposer en quoi l'Office des étrangers aurait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

En effet il résulte de l'ensemble du dossier soumis au Conseil d'Etat que le requérant a pu en son temps valablement introduire devant le Conseil du contentieux des

étrangers un recours à l'encontre de l'arrêté ministériel de renvoi du 17 avril 2009 (arrêt de rejet n° 38 023 du 29 janvier 2010), ainsi qu'un autre recours à l'encontre de la décision du 23 septembre 2009 rejetant sa demande d'autorisation de séjour (arrêt de rejet n° 38 024 du 29 janvier 2010). A ces deux occasions le requérant a pu utilement invoquer devant le juge administratif une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde.

En outre, le requérant a introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation contre la décision de l'Office des étrangers du 22 mars 2011 de retrait de sa carte F. L'arrêt de rejet du Conseil du contentieux n° 110 502 du 24 septembre 2013 a ensuite fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, recours qui a été déclaré admissible (ordonnance n° XXXXX du 24 septembre 2013). La cause est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat (rôle XXXXX).

Le quatrième moyen de ce recours en cassation est pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le requérant exposant que la partie défenderesse en cassation a porté atteinte à son droit à la vie familiale.

Il ressort de ces différents éléments que les recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répondent aux exigences de l'article 13 de la Convention de sauvegarde, en sorte que le requérant est malvenu de soutenir qu'il n'aurait pas pu bénéficier des garanties d'un recours effectif devant les instances juridictionnelles lui permettant de faire valoir une éventuelle atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Il en va d'autant plus ainsi que le requérant a omis d'exercer devant le Conseil d'Etat la voie de recours qui lui était encore ouverte contre l'arrêt précité du Conseil du contentieux rejetant son recours en annulation dirigé contre l'arrêté ministériel de renvoi.

Par ailleurs le requérant ne peut être suivi lorsqu'il argumente que dans l'arrêt attaqué le premier juge aurait dû tenir compte d'éléments nouveaux survenus depuis la prise de l'arrêté ministériel de renvoi.

Compte tenu de l'existence de cet arrêté et du rejet de la demande de levée, le premier juge n'était nullement tenu à un réexamen de la situation administrative du requérant.

En toute hypothèse, le dossier ne fait pas apparaître en quoi, selon le requérant, « sa situation s'est fondamentalement modifiée entre l'adoption de la mesure et son entrée en vigueur ». En effet, il ressort de l'exposé des faits de la requête que le requérant avait introduit une demande de visa « regroupement familial » dès le 27 novembre

2005 à la suite de son mariage avec une ressortissante belge au XXXXX le 23 août 2005. Depuis, la vie familiale du requérant ne paraît pas avoir été « fondamentalement modifiée » entre l'arrêté ministériel de renvoi du 17 avril 2009 et sa relaxe de prison à la fin de sa dernière condamnation.

2. Compte tenu en réalité que la seule cause du grief tiré par le requérant d'une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde réside dans l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti et à l'occasion duquel sa vie privée et familiale a déjà été prise en considération, l'arrêt attaqué ne viole pas les dispositions visées au moyen en considérant que l'ingérence dans sa vie familiale dont se plaint le requérant ne découle pas de la décision de refus de levée de l'arrêté de renvoi.

Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu valablement décider que le requérant a un intérêt illégitime à son recours, au motif qu'il tente d'obtenir *in fine* un titre de séjour en se soustrayant à une décision de renvoi qui porte interdiction d'entrer et de résider sur le territoire du Royaume pendant dix ans, dont il ne pouvait ignorer les effets sur sa situation administrative et à laquelle, relève le premier juge, il n'a jamais entendu obtempérer.

En statuant de la sorte, et compte tenu que la question de la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public devant au besoin être soulevée d'office par le juge, le Conseil du contentieux des étrangers n'a en rien, comme le soutient le requérant, violé l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 et les droits de la défense, ni donné une portée trop restreinte à la notion de légitimité de l'intérêt.

3. Enfin, les développements du deuxième moyen de cassation, en ce qu'ils exposent que « la pratique de l'Etat belge, visant à adopter un arrêté ministériel de renvoi juste après la condamnation d'un étranger, lui interdit d'avoir accès à un recours réellement effectif à l'encontre de ce type de décision », constitue une critique générale et impersonnelle de la procédure et indirectement des articles 26 et 76 de la loi du 15 décembre 1980, critique non liée directement à l'arrêt attaqué.

A ce titre, cette partie du moyen de cassation est irrecevable.

4. Quant aux questions préjudicielles que le requérant suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, outre que le requérant n'est pas un « citoyen communautaire qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre de l'Union » au sens de la directive 2004/38/CE, ces questions se rapportent à la procédure de réévaluation de la situation administrative du requérant par la partie adverse et non à la légalité de l'arrêt attaqué qui a rejeté son recours pour absence d'intérêt légitime.

Ces questions ne sont dès lors pas nécessaires pour la solution du présent recours en cassation et il n'y a pas lieu de les poser.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT